



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.174/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 9 novembre 1992, dirigée contre l'Administration des Douanes et Accises en raison du transfert d'office, à la Direction de Liège, à partir de janvier 1993, de monsieur [REDACTED] inspecteur de comptabilité à Verviers.

*

* *

Conformément à l'article 15, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut de tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

L'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 fixe la nature et le niveau de cet examen linguistique.

Etant donné que monsieur [REDACTED] a réussi l'examen susvisé en français (tant celui du niveau 2 que celui du niveau 1), il peut occuper un emploi en région de langue française (ce qu'il fait déjà depuis 1975).

La C.P.C.L. estime que le transfert de monsieur [REDACTED] à la direction de Liège n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Il n'entre pas dans les compétences de la C.P.C.L. d'intervenir dans la manière dont le Ministère des Finances organise ses services.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]